

Propositions d'amendement sur le décret statutaire des enseignants – chercheurs (amendements du SNESUP, sauf mention contraire)

Sujet et numéro du/des articles décret consolidé	Amendements relatifs à la version consolidée du 11 décembre 2013	Discussion en CTU ; votes ; amendements retenus ou pas retenus par le MESR.
Art. 1 Suivi de carrière amendement de rupture	Au 4ème alinéa de l'article 1 ^{er} , les mots « ou le suivi de carrière » sont supprimés.	SNESUP: Suivi de carrière pas acceptable tant que modulation et passage obligé par le CA et retour de l'avis à l'établissement subsistent. DGRH: le texte a évolué ; il y a eu des expérimentations ; bilan et regard externe tous les cinq ans pas sans intérêt; SUPAutonome : pas choqués par l'évaluation en soi ; mais problème de la notion juridique de « suivi de carrière » et de son traitement local ; sgen : processus permettant de faire le point ; va dans le bon sens ; Vote 1 : 5 contre (SGEN, UNSA), 10 pour (SNESUP, SUPAutonome, CGT) pas retenu
Art 3 Missions des enseignants-chercheurs	L'article 3 devient : « Outre les missions définies à l'article 2, les enseignants-chercheurs peuvent être amenés à prendre part à la réalisation de l'ensemble des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L. 123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche, et notamment : – contribuer au dialogue entre sciences et sociétés, en particulier par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. – contribuer au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche, ainsi qu'au progrès de la recherche. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale. Ils participent à la vie collective des établissements, aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.» « Ils n'ont pas vocation à se substituer à d'autres corps de fonctionnaires, notamment pour l'exercice de tâches administratives. Ils peuvent être	SNESUP: réécriture pour éviter l'amoncellement de missions. DGRH: la rédaction actuelle est plus précise SNESUP: manque de hiérarchie, toutes les missions apparaissent comme obligatoires ; d'ailleurs les missions relèvent de l'article 2, pas de l'article 3. Modifications de l'amendement SNESUP : supprimer la première partie (barrée ci-contre) et garder l'énumération du texte MESR, mais introduire des « peuvent » chaque fois qu'il y a des tâches non cœur de métier (ie autres qu'enseignement et recherche) Vote 2 : 12 pour ; 3 abstentions (SGEN) pas retenu amendement sur les tâches administratives Vote 3 : 10 pour, 2 abstentions (UNSA), 3 contre (SGEN).

	amenés à effectuer des tâches administratives en rapport direct avec leurs missions d'enseignement et de recherche. Ces tâches sont alors comptabilisées par une équivalence horaire dans leur service, conformément à l'article 7 du décret du 6 juin 1984. »	pas retenu
Art 4 Droit à la recherche amendement de rupture	Le second alinéa de l'article 4 devient : « Tout enseignant-chercheur peut participer aux travaux d'une équipe de recherche, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation. L'établissement dans lequel il effectue sa recherche met à la disposition de l'EC, les moyens nécessaires à l'exécution de cette mission. »	SNESUP: la formulation actuelle suppose que le refus est possible. UNSA : opposée aux « conditions fixées par le CA ». Fusion des amendements SNESUP-SUPA « Les enseignants-chercheurs choisissent librement leurs centres de recherches et leurs thèmes de recherche. L'établissement dans lequel il effectue sa recherche met à la disposition de l'EC, les moyens nécessaires à l'exécution de cette mission. » <u>Vote 4 : 10 pour, 3 contre (SGEN, 2 abs (UNSA))</u> DGRH: pas retenu car volonté de mettre un curseur entre l'intérêt de l'établissement et celui d'un EC amendement CGT (équipe proposée en cas de double refus et convention si recherche dans un autres établissement) SNESUP : refus opposé par qui ? Le CA ? Le laboratoire ? <u>Vote 5 : 1 pour (CGT), 5 contre (SGEN+UNSA), 9 NPPV (SNESUP+SUPAutonome) pas retenu</u>
Art 4-1 Droit à la formation	Il est inséré un article 4-1 dans le D684 ainsi rédigé : « Tout enseignant-chercheur doit bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce, en particulier dans le cadre de l'article L721-2 du code de l'éducation. Ce temps de formation est décompté de son service d'enseignement. »	SUPAUTONOME : Formation continue à la recherche = la recherche elle-même UNSA : plus attaché à la FC qu'à la FI Amendement SNESUP reformulé : « Tout enseignant-chercheur doit bénéficier, sur son temps de travail, d'une formation continue concernant les différentes missions qu'il exerce, en particulier dans le cadre de l'article L721-2 du code de l'éducation. » <u>Vote 6 : 3 contre (CGT, SupAutonome), 9 pour non retenu</u>
Art 7 Définition des services Volumes horaires réduits	L'article 7 est ainsi modifié : 1° Le I est ainsi modifié : a) le 1° est ainsi rédigé : « 1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 84 heures de cours ou 126 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente, en formation initiale continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation, de la participation au contrôle des connaissances liés aux enseignements dispensés par l'enseignant-chercheur, ainsi qu'aux jurys.	SGEN : remplacement de « moitié » par « partie » pour ne pas se limiter aux 2 missions enseignement / recherche <u>Vote 7 : 3 pour (SGEN) ; 11 contre (les autres) non retenu</u> Amendement général : Réduction du service à 100h CM / 150h TD-TP <u>Vote 8 : unanimité pour non retenu</u>

	<p>La nature des actes pédagogiques de cours, TD et TP, en présentiel ou à distance, ne dépend pas du nombre d'étudiants concernés. Cependant, il est impératif de limiter les effectifs (typiquement 12 étudiants pour les TP, 24 pour les TD, 150 pour les CM).</p>	<p>SNESUP : amendement n°1 sur la nature des actes pédagogiques (suppression de la mention des effectifs) Vote 9 : Pour : 10 ; 5 abs (SGEN, UNSA) non retenu</p>
Nature des actes pédagogiques	<p>Les autres activités pédagogiques (notamment projets, suivi de stages, suivi de mémoires, visites, utilisation des TICE, enseignant référent, responsable de filière...) doivent être prises en compte selon un tableau national d'équivalence, arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce référentiel détermine, après avis du CTU, les équivalences horaires à appliquer à chacune des activités dans l'ensemble des établissements relevant du MESR. »</p>	<p>SNESUP : amendement n°2 (référentiel des tâches) après le 2ème alinéa du II ajout de « Les autres activités pédagogiques... relevant du MESR » Vote 10 : Pour : 10, contre : 5 (SGEN, UNSA) non retenu</p>
Tableau national d'équivalence	<p>b) Le 1er alinéa du 2° est ainsi rédigé « 2° Pour moitié par une activité de recherche. »</p>	<p>SUPAUTONOME : ajoute l'impossibilité d'imposer des tâches non reconnues dans le référentiel des tâches. Vote 11 : Pour : 10, contre : 5 (SGEN, UNSA) non retenu</p>
Suppression du suivi de carrière amendement de rupture	<p>2° le II est ainsi modifié : La dernière phrase du 1er alinéa et le 2ème alinéa sont supprimés.</p>	<p>SNESUP : amendement n°3 (suppression du suivi de carrière) Vote 12 Pour : 10, contre : 5 (SGEN, UNSA) non retenu</p>
	<p>3° le III est ainsi modifié : a) le 1er alinéa est ainsi rédigé : « Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service sur proposition du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants. »</p>	<p>SNESUP : Amendement n°4 sur établissement des services sans avis des directeurs de recherche et de composante Vote 14 Pour : 10, contre : 3 (SGEN) ; abs : 2 (UNSA) non retenu</p>
Service partagé	<p>b) le 3ème alinéa est ainsi rédigé « Les enseignants-chercheurs peuvent en outre effectuer une partie de leur service notamment dans le cadre d'un regroupement prévu au 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation, dans un établissement public d'enseignement supérieur distinct de leur établissement d'affectation dans le cadre d'un service partagé. La mise en oeuvre de ce service partagé ne doit être possible qu'à la demande de l'intéressé. Le profil d'enseignement d'un poste mis au concours ne peut pas inclure l'obligation d'un service partagé. Le refus de service partagé ne peut pas être un motif de non titularisation. »</p> <p>c) Les alinéas 5 à 10 du III sont supprimés.</p>	<p>SNESUP : amendement n°4 sur services partagé Vote 13 Pour : 10, contre : 3 (SGEN) ; abs : 2 (UNSA) non retenu</p> <p>DGRH: les allègements des services sont des décisions budgétaires en premier lieu. Le chiffrage des effectifs ne relève pas de la DGRH. On ne convergera pas non plus sur la suppression de la modulation. Pour les référentiels, il faut travailler sur la question et il faut laisser des marges de manoeuvre aux établissements. Sur le service partagé, la formulation actuelle est équilibrée.</p> <p>SNESUP : Suppression de la modulation</p>

<p>Modulation de service amendement de rupture</p> <p>Obligations de service</p> <p>Décharges de service</p>	<p>d) Il est ajouté après le dernier alinéa : « Lorsqu'un enseignant-chercheur, indépendamment de sa volonté, est dans l'impossibilité d'accomplir la totalité de son service du fait de l'organisation administrative de l'établissement, le service est présumé accompli dans sa totalité. »</p> <p>4° Au IV a) au 2ème alinéa les mots « ainsi que ceux qui sont placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France » sont supprimés.</p> <p>b) au 5ème alinéa, après les mots « président de la Commission Permanente du Conseil national des universités » sont ajoutés les mots « ou de la Commission des Présidents du Comité National ».</p> <p>e) au dernier alinéa, les mots « selon des modalités déterminées par décret » sont supprimés.</p>	<p>Vote 15 : 8 pour (SNESUP,CGT), 2 abs (SUPAutonome), 5 contre (UNSA, SGEN) non retenu</p> <p>Service réputé fait Vote 16 Pour : 10, contre : 5 (SGEN, UNSA) non retenu</p> <p>amendement retiré par le SNESUP (texte barré ci-contre)</p> <p>amendement MESR : limitation à 2 du nombre des VP bénéficiant des décharges de droit compte tenu de l'existence du Caca Vote 17 : 5 pour (SGEN, UNSA), 2 abs (SUPAutonome), 8 NPPV(SNESUP, CGT) retenu</p>
<p>Art 7-1 Suivi de carrière. amendement de rupture</p> <p>amendement de repli n°1 si le suivi de carrière est maintenu.</p>	<p>L'article 7-1 est supprimé.</p> <p>L'article 7-1 devient : « Chaque enseignant-chercheur peut établir, lorsqu'il le souhaite, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités. Ce rapport est transmis directement au Conseil national des universités ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »</p>	<p>Suppression du suivi de carrière Vote 18 : Pour : 10, contre : 5 (SGEN, UNSA) non retenu</p> <p>amendement SGEN : que l'intéressé puisse émettre un avis sur l'avis de l'établissement avant transmission au CNU Vote 19 : 5 pour (SGEN, UNSA), 10 NPPV (les autres) retenu</p> <p>UNSA : à quoi sert le passage par le CA ? Et le renvoi à l'établissement pointe vers une évaluation sanction. (mais vote contre ci-dessous !)</p> <p>Amendement de repli du SNESUP : rapport à la demande confidentiel Vote 20 : pour : 7 ; contre : 5 ; abs : 3 (SUPAutonome+CGT) non retenu</p> <p>DGRH: ne nous suivra pas sur le refus d'impliquer l'établissement ni sur le caractère facultatif du rapport.</p>
<p>Art 9 Comités de sélection</p> <p>Art 9-1 Comités de sélection communs : mêmes amendements pas de nouveaux votes</p>	<p>L'article 9 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Des comités de sélection sont constitués pour une durée de 3 ans en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions et des mutations prévues aux articles 33 et 51. »</p> <p>2° Il est ajouté à la fin du 4ème alinéa : « Les comités de sélection doivent comprendre une proportion minimale de 50 % d'enseignants-chercheurs élus parmi les membres de l'établissement et</p>	<p>SUPAutonome : le ministère a-t-il fait le bilan du fonctionnement des CoSel ? ... pas de réponse</p> <p>Amendement SNESUP : comité de sélection pour 3 ans Vote 21 : 7 pour ; 7 contre ; 1 NPPV (CGT) non retenu</p> <p>DGRH: serait en contradiction avec la loi</p> <p>Amendement SNESUP : 50 % d'élus Vote 22 : contre : 5 ; 9 pour ; 1 NPPV (CGT) non retenu</p> <p>DGRH: verrouille trop la composition</p>

	<p>relevant de la ou des sections du ou des postes à pourvoir. »</p> <p>3° L'alinéa 10 est ainsi rédigé : « Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, révisé tous les quatre ans, fixe la liste des sections pouvant déroger à cette proportion minimale, compte tenu de la répartition entre sexes des enseignants de ces disciplines et détermine le seuil minimal dérogatoire devant être respecté. »</p>	<p>Amendement SNESUP : révision de la liste tous les 4 ans Vote 23 : 11 pour ; 0 contre ; 3 abs (SGEN) ; 1 NPPV (CGT) retenu</p> <p>Amendement MESR : nb de membres de CoSel compris entre 8 et 20 Vote 24 : 7 pour, 8 NPPV (SNESUP, CGT) retenu</p> <p>Amendement SGEN : 2 personnes de chaque sexe dans chaque CoSel Vote 25 : 14 pour ; 1 NPPV (CGT) en attente de décision</p> <p>DGRH: peut-être comme circulaire et s'engage sur l'arrêté : si au moins 20 % de femmes dans la discipline, pas de composition dérogatoire</p> <p>SGEN : interdiction d'appartenir à des CoSel dans > 3 établissements Vote 26 : 8 NPPV, 3 pour (SGEN) , 4 contre (UNSA+ SUPAutonome) en attente de décision</p> <p>Amendement SUPA : interdiction d'appartenance à plus de 3 CoSel Vote 27 : 1 NPPV, 9 pour (SNESUP+SUPAutonome) , 5 contre (UNSA+ SGEN) non retenu DGRH y est favorable mais se pose des questions en termes de compatibilité avec la composition H/F donc retiendra plutôt la clause d'un minimum de 2 femmes par CoSel</p>
<p>Art 9-2 Auditions et avis</p>	<p>L'article 9-2 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 8ème alinéa est supprimé (« L'audition des candidats ... publication des postes »)</p> <p>2° Dans l'alinéa 10, les mots « un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats » sont remplacés par « un avis motivé sur chaque candidat »</p> <p>3° Dans l'alinéa 10, les mots « sur leur demande » sont supprimés</p>	<p>Suppression de l'audition publique Vote 28: 10 pour ; 5 contre (SGEN – UNSA) pas retenu</p> <p>DGRH: Refuse la suppression de l'avis motivé unique mais d'accord pour ajouter qu'un avis motivé par candidat peut être transmis à leur demande. Vote 29 : unanimité pour retenu</p> <p>Amendement SGEN : ajouter « ou L721-1 » pour que les ESPE soient inclus dans la même procédure dérogatoire Vote 30 : 8 contre (SNESUP+ 1 SUPAutonome) retenu</p>
<p>Art 9-3 Mutations Procédure nationale</p>	<p>Il est créé un article 9-3 dans le D684, ainsi rédigé :</p> <p>« Un contingent national d'emplois, fixé par arrêté ministériel, est réservé pour les candidats à la mutation ou au détachement qui remplissent les</p>	<p>Amendement SNESUP sur procédure nationale de mutation Vote 31 : 7 pour (SNESUP) ; 3 contre (SGEN) ; 3 NPPV pas retenu</p>

Transferts croisés	<p>conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces emplois sont pourvus sur proposition d'une instance nationale émanant du CNU. Le président ou le directeur de l'établissement d'accueil de chaque candidature retenue prononce la mutation ou le détachement. »</p> <p>Il est ajouté à la fin de l'article 9-3 l'alinéa suivant : « Des transferts d'emplois croisés entre établissements publics d'enseignement supérieur sont possibles sur demande des intéressés, après avis favorable des conseils académiques des établissements concernés et du CNESER. »</p>	<p>DGRH: très réservée sur contingent national ; la procédure 9-3 est un premier pas et s'engage à faire des points de bilan sur l'efficacité ;</p> <p>SGEN : demande un recensement national des demandes de mutation Vote 32 : 8 contre (SNESUP+SUPAutonome), 4 pour (SGEN+UNSA), 1 NPPV</p> <p>DGRH: ne dépend pas d'un décret mais relève de l'utilisation de Galaxie</p> <p>Transferts d'emplois croisés Vote 33 : 9 pour(SNESUP, UNSA, SUPAutonome), 3abs (SGEN), 1 NPPV(CGT) pas retenu</p>
Art 12 Délégation auprès d'une entreprise	<p>L'article 12 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot « trois » est remplacé par « cinq ».</p> <p>2° Les mots « cet organisme » sont remplacés par «cet organisme ou cette entreprise ».</p>	<p>« trois » est remplacé par « cinq ». Vote 34 : 8 pour, 0 contre, 4 abs, 1 NPPV retenu CG : n'est pas contre</p> <p>DGRH: correction évidente retenue, pas besoin de voter</p>
Art 14 Délégation rapport d'activité	<p>L'article 14 est ainsi modifié : 1° Le 2ème alinéa devient « Les intéressés sont soumis à l'obligation d'établir un rapport d'activités annuel ; ce rapport est transmis au conseil académique ou à l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. »</p> <p>2° <i>L'alinéa b) est supprimé.</i></p> <p>3° <i>L'alinéa e) est ainsi rédigé</i> « c) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé et de couvrir le montant des cotisations sociales correspondantes est versée au profit de l'établissement d'origine ; »</p> <p>4° A l'alinéa d) les mots « charges sociales » sont remplacés par les mots « cotisations sociales ».</p> <p>5° <i>Le dernier alinéa est ainsi rédigé</i> « Dans le cas d'une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d ci-dessus est obligatoire. »</p>	<p>Amendement SNESUP : Rapport annuel en cas de délégation Vote 35 : 7 pour, 2 contre (UNSA, SUPAutonome), 4 NPPV (SGEN, CGT) pas retenu</p> <p><i>Amendements du SNESUP, rédigés la veille du CTU, pas envoyés d'avance au MESR et pas fournis par écrit pour les autres élus CTU. DGRH refuse qu'ils soient examinés</i></p> <p>pas présenté au vote, mais sera probablement pris en compte par DGRH.</p> <p><i>Amendement du SNESUP, rédigé la veille du CTU, pas envoyé d'avance au MESR et pas fourni par écrit pour les autres élus CTU. DGRH refuse qu'il soit examiné</i></p>
Art 14-2	L'article 14-2 est supprimé.	<i>Amendement du SNESUP, rédigé la veille du CTU, pas envoyé d'avance</i>

Dispense de charges sociales Amendement de repli	la contribution mentionnée au d de l'article 14 ci-dessus est obligatoire au-delà d'un an. »	<i>au MESR et pas fourni par écrit pour les autres élus CTU. DGRH refuse qu'il soit examiné</i>
Art 14-3 Délégation des IUF	<i>« La délégation est alors prononcée par le président ou le directeur de l'établissement pour une durée de cinq ans. » La dernière phrase est supprimée.</i>	<i>Amendement du SNESUP, rédigé la veille du CTU, pas envoyé d'avance au MESR et pas fourni par écrit pour les autres élus CTU. DGRH refuse qu'il soit examiné</i>
Art 15 Détachement en entreprise	<i>« Le détachement auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ou de cet organisme, soit à conclure des contrats de toute nature avec eux, ou à formuler un avis sur de tels contrats, soit à proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par cette entreprise ou par cet organisme, ou à formuler un avis sur de telles décisions. »</i>	<i>Amendement du SNESUP, rédigé la veille du CTU, pas envoyé d'avance au MESR et pas fourni par écrit pour les autres élus CTU. DGRH refuse qu'il soit examiné</i>
Art 16 Détachement en général	<i>L'article 16 est ainsi rédigé « Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L.712-6-1, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés, pour une durée maximale de cinq ans. »</i>	<i>Amendement du SNESUP, rédigé la veille du CTU, pas envoyé d'avance au MESR et pas fourni par écrit pour les autres élus CTU. DGRH refuse qu'il soit examiné</i>
Art 18-1 Rapport d'activité Amendement de rupture	La section IV du chapitre III est ainsi modifiée : 1° Dans l'intitulé de les mots « Suivi de carrière et » sont supprimés. 2° L'article 18-1 est supprimé.	Amendement SNESUP : Suppression du suivi de carrière Vote 36 : 9 pour , 4 contre (SGEN+UNSA) pas retenu
Art 19 CRCT	L'article 19 est ainsi modifié : 1° Dans le 1er alinéa a) les mots « peuvent bénéficier » sont remplacés par « bénéficient à leur demande ». b) les mots « peut être accordé » sont remplacé par « est accordé ». 2° L'alinéa 5 devient : « Un contingent annuel de congés pour recherches ou conversions thématiques, semestriels, dont le nombre ne peut être inférieur au dixième de l'effectif total du corps des enseignants chercheurs, financé par une dotation ministérielle spécifique, est défini par un arrêté du ministre. Les congés pour recherches ou conversions thématiques correspondants sont accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités, dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur	Amendement SGEN : le contingent de CRCT est un % fixé par arrêté du nombre d'EC en activité relevant de la section l'année précédente. Vote 37 : 12 pour, 1 NPPV (CGT) pas retenu car incidence financière Amendement SGEN : l'obtention d'un CRCT de 6 mois doit permettre de postuler 3 ans (et non pas 6 ans) plus tard. Vote 38 : 12 pour, 1 NPPV (CGT) retenu mais formulation à revoir Amendement SNESUP : CRCT de droit pour tous les E-C Vote 39 : 12 pour, 1 NPPV (CGT) pas retenu car incidence financière Amendement SNESUP : CRCT de droit après congé maternité Vote 40 : 8 pour (SNESUP, CGT) ; 4 abs (SGEN, UNSA) pas retenu car selon DGRH c'est contraire à la politique du gouvernement en faveur des femmes (sic !) SNESUP : nombre de CRCT = 10 % au moins des effectifs

	proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. »	Vote 41 : 8 pour (SNESUP, SUPAutonome), 0 contre ; 4 abs ; 1 NPPV ; pas retenu
Art 20-1 Mise à disposition	<i>La dernière phrase de l'article est ainsi rédigée : « Elle peut être renouvelée, sans que sa durée ne puisse excéder cinq ans. »</i>	<i>Amendement du SNESUP, rédigé la veille du CTU, pas envoyé d'avance. DGRH refuse qu'il soit examiné</i>
Art 22 (MCF) Art 43 (PR) Exceptions à la qualif.	L'article 22 est ainsi modifié : Le 2ème alinéa est supprimé.	Vote 42 : Pour 9 ; contre : 1 (UNSA), 3 abs (SGEN) non retenu même vote, pas refait, pour PR
Art 24 (MCF) Art 45 (PR) Qualification	L'article 24 est ainsi modifié : 1° Dans le 5ème alinéa, les mots « qui le demande » sont supprimés. 2° Dans le 7ème alinéa, a) les mots « de deux refus deux années consécutives » sont remplacés par les mots « de deux refus » b) les mots « de deux nouveaux refus deux années consécutives » sont remplacés par les mots « de deux nouveaux refus ». 3° Le 9ème alinéa est ainsi rédigé : « La liste de qualification a une durée illimitée. »	Retour systématique des avis aux candidats Vote 43 : 8 pour (SNESUP, CGT) abs (5) retenu Recours quand 2 refus même non consécutifs Vote 44 : 12 pour , 1 contre (SUPAutonome) retenu Qualification illimitée Vote 45 : 8 pour (SNESUP, CGT), 5 contre, pas retenu mêmes votes, pas refaits, pour PR
Art 24-1 (MCF) Art 45-1 (PR) Qualification relevant de plusieurs sections	L'article 24-1 est supprimé.	Suppression de la procédure usine à gaz Vote 46 : 8 pour, 4 contre (SGUNSA), 1 abs, pas retenu même vote, pas refait, pour PR SGEN : transmission directe par le candidat du dossier au(x) groupe(s) ou dès le 1er refus des sections SNESUP : donc cela revient à un recours dès le 1er refus ! Vote 47 : 4 pour, 8 contre, 0 abs, 1 NPPV (CGT) pas retenu SGEN : supprimer l'avis du directeur de thèse sur la pluridisciplinarité Vote 48 : 4 pour , 9 NPPV pas retenu
Art 25 Nombre d'emplois ouverts au recrutement	L'article 25, 1er alinéa est ainsi modifié : « Les conditions de recevabilité aux concours de recrutement prévus à l'article 22 et la procédure sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le nombre maximum d'emplois fait l'objet d'une programmation pluriannuelle. »	Programmation pluriannuelle Vote 49 : 8 pour, 5 NPPV pas retenu
Art 26	L'article 26 est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « I.-Le recrutement des maîtres de conférences est assuré par un premier	<i>Amendement du SNESUP, rédigé la veille du CTU, pas envoyé d'avance au MESR et pas fourni par écrit pour les autres élus CTU.</i>

<p>Dispense de doctorat pour les EC exerçant à l'étranger.</p> <p>Candidats au 3ème concours</p> <p>Amendement de rupture</p>	<p><i>concours et, dans la limite du tiers des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, par un deuxième, un troisième et un quatrième concours, dans les conditions prévues à l'article 22 : »</i></p> <p>1° La dernière phrase du 1° est supprimée.</p> <p>2° <i>L'alinéa dans le a) du 3° les termes « quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent. » sont remplacés par « trois années d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent. »</i></p> <p>3° <i>L'alinéa b) du 3° est ainsi rédigé</i> <i>« Enseignants associés à temps plein, justifiant au 1er janvier de l'année du concours, de trois années d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent, en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date. »</i></p> <p>4° Dans le 3° il est ajouté l'alinéa suivant « c) Les personnels contractuels, ayant exercé des fonctions d'enseignement et de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur public, justifiant de trois années d'activité sur les six ans qui précèdent le 1er du mois d'ouverture du concours. Ces personnels doivent remplir les conditions indiquées à l'article 22. »</p>	<p><i>DGRH refuse qu'il soit examiné</i></p> <p>Suppression de la dispense de doctorat Vote 50 : 10 Pour, 3 abs (SGEN) pas retenu</p> <p><i>Amendement du SNESUP, rédigé la veille du CTU, pas envoyé d'avance au MESR et pas fourni par écrit pour les autres élus CTU.</i> <i>DGRH refuse qu'il soit examiné</i></p> <p>SNESUP : Ouverture du 3ème concours aux contractuels Vote 51 : 11 pour, 1 contre (SUPAutonome), 1 NPPV (CGT) pas retenu</p>
<p>Art 30</p> <p>Postes au fil de l'eau</p>	<p>L'article 30 est supprimé.</p>	<p>Suppression du recrutement au fil de l'eau Vote 52 : pour 9, contre : 4 (SGEN+UNSA) pas retenu DGRH: le fil de l'eau permet de recruter rapidement en cas de départ ou de décès en cours d'année. (sic!!)</p>
<p>Art 32</p> <p>Reclassement des fonctionnaires</p>	<p>L'article 32 est ainsi modifié : Le 2ème alinéa est complété par : « Lors de la titularisation, les MCF stagiaires, qui étaient précédemment fonctionnaires, donc détachés de leur corps durant le stage, bénéficient d'un nouveau classement, sous réserve qu'il leur soit plus favorable, en application du dernier alinéa de l'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. »</p>	<p>Vote 53 : 8 pour, abs 4, 1 NPPV pas retenu ? DGRH: va regarder car il n'y a qu'un seul reclassement</p>
<p>Art 33 (MCF)</p> <p>Art 49 (PR)</p> <p>Art 51 (PR)</p> <p>Mutations</p>	<p>L'article 33 est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, « 9, 9-1 et 9-2 » deviennent « 9, 9-1, 9-2 et 9-3 ». 2° Au 2ème alinéa, les mots « le nombre d'emplois » sont remplacés par « les emplois ».</p>	<p>SNESUP : Oubli de la mention de « 9-3 » dans la liste des articles DGRH: accepté sans vote (idem dans les articles PR analogues) Détermination des emplois en mutation Vote 54 : 7 pour, 3 abs (SGEN), 2 NPPV (SUPAutonome, CGT), 1 contre(UNSA) pas retenu même vote, pas refait, pour PR</p>

<p>Art 34 Changements de section</p>	<p>L'article 34 est ainsi modifié : « Les changements de section à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable de la section demandée du conseil national des universités. »</p>	<p>Changements de section Vote 55 : 8 pour (SNESUP, SUPAutonome), 3 contre (SGEN), 1 abs (UNSA), 1NPPV (CGT) pas retenu DGRH: alourdit, ne voit pas l'intérêt</p>
<p>Art 39 Avancement des MCF</p>	<p>L'article 39 est ainsi modifié : 1° L'ancienneté requise pour le passage du 6ème au 7ème échelon de la classe normale est de 2 ans et 10 mois 2° L'ancienneté requise pour le passage du 5ème au 6ème échelon de la hors-classe est de 2 ans et 10 mois</p>	<p>Synchronisation MCF-PR2 sur échelon raccourci à 2 ans et 10 mois Vote 56 : Vote favorable unanime pas retenu car pas de crédits</p>
<p>Art 40 (MCF) Art 56 (PR) Promotions</p>	<p>L'article 40 est ainsi modifié : 1° dans le I a) dans la 2ème phrase, sont ajoutés les mots « sur un contingent spécifique » b) Le 2ème alinéa est ainsi rédigé « Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, au niveau national par les sections CNU, et au niveau local par les établissements. » c) Le 3ème alinéa est ainsi rédigé « Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements suivant un plan pluriannuel par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce nombre ne peut aboutir à ce que le nombre de MCF hors classe soit inférieur à 20% du corps. » 2° Dans le III, les mots « avant la fin de l'année en cours » sont remplacés par « le 1er septembre de l'année en cours ».</p>	<p>Contingent petits établissements Vote 57 : Vote : 12 pour, 1 NPPV (CGT) sera regardé par la gestion</p> <p>Critères locaux rendus publics Vote 58 : Vote : 12 pour, 1 NPPV (CGT) retenu</p> <p>Plan pluriannuel et HC = au moins 20 % du corps Vote 59 : 12 pour, 1 NPPV (CGT) DGRH: pas contre ajouter la mention du plan pluriannuel ; mais chiffrage pas retenu car c'est une disposition qui coûte Vote 60 : 12 pour, 1 NPPV (CGT) pas retenu car DGRH ne sait pas si ça ne va pas pénaliser des EC qui aurait pu être promus plus tôt que le 1er septembre (sic!) mêmes votes, pas refaits, pour PR1 > PR2</p> <p>Amendement du SGEN (et du MESR) : préciser que les procédures I et II sont incompatibles. Vote 61 : 4 pour (SGEN+UNSA), 1 contre (SUPAutonome), 8 NPPV</p>
<p>Art 40-1 Hors-classe</p>	<p>L'article 40-1 est ainsi modifié : Au 2ème alinéa, les mots « parvenus au 7e échelon de la classe normale » sont remplacés par les mots « qui parviennent au 7e échelon de la classe normale dans l'année de la demande ».</p>	<p>Vote 62 : 10 pour, 1 contre, 2 NPPV DGRH: pas nécessaire de le préciser par décret ; c'est un problème de pratique ; le droit dit qu'on n'a pas besoin d'être déjà au 7ème échelon pour être promuable. Consignes + correction Galaxie à prévoir.</p>
<p>Art 40-1-2 (MCF) Art 58 (PR) Éméritat</p>	<p>Après l'article 40-1, il est inséré un article 40-1-2 ainsi rédigé « Les maîtres de conférence, HDR, admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de maître de conférence émérite. Ce titre est délivré par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition de la commission de la recherche du conseil académique ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu de l'établissement en</p>	<p>Éméritat des MCF : création et restriction aux activités de recherche Vote 63 : Vote : 12 pour, 1 NPPV retenu DGRH: vérifiera qu'on peut créer l'éméritat des MCF car celui des PR est défini dans la loi.</p> <p>Même vote sur la restriction aux activités de recherche de l'éméritat des</p>

	formation restreinte aux personnes d'un rang au moins égal. Les maîtres de conférence émérites peuvent continuer à apporter un concours aux activités de recherche, à titre accessoire et gracieux. »	PR, pas refait Pour les PR, amendement MESR : ajouter les membres seniors de l'IUF à la liste des ayant droit et DGRH nous propose aussi d'envoyer par mail les prix qu'on veut voir figurer comme donnant lieu à l'éméritat de droit (sic)
Art 40-2-1 (MCF) Art 58-1-1 (PR) Détachement d'agents européens	L'article 40-2-1 est ainsi modifié : La fin du 2ème alinéa, à partir de « le conseil académique » est remplacée par « le conseil national des universités. » Le début du 3ème alinéa, jusqu'à « en tenant lieu » est remplacé par « le conseil national des universités. »	Vote 64 : Pour : 8, contre 4, 1 NPPV pas retenu même vote, pas refait, pour PR
Art 40-3 Passage CR1-MCF HC amendement de rupture	L'article 40-3 est ainsi modifié : Le 2ème alinéa est supprimé.	SNESUP : opposition au Passage CR1-MCF HC Vote 65 : Vote : 9 pour, 4 contre (SGEN+UNSA) pas retenu
Art 40-5 (MCF) Art 58-4 (PR) Intégration après avis des conseils, comme antérieurement.	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de maître de conférences peuvent, à l'issue d'un délai d'un an, être intégrés (...) L'intégration est prononcée (...) après avis du conseil académique (...) Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.	SNESUP : maintien de la formulation du décret actuel Vote 66 : Pour 9, 4 contre pas retenu même vote, pas refait, pour PR
Art 41 Fusion PR2-PR1	L'article 41 est ainsi modifié : Le 2ème alinéa est rédigé ainsi : « Ce corps comporte une classe normale comprenant 8 échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons. »	Vote 67 : pour : 8 (SNESUP, SUPAutonome), contre : 4, 1 NPPV (CGT) pas retenu donc on n'examinera pas la nouvelle grille de l'article 55, ni les amendements des articles 56-1 et 57
Art 42 Suppression de l'agrégation sup.	L'article 42 est ainsi modifié : L'alinéa 2° est supprimé.	Sans objet car refus par DGRH de supprimer l'agrégation.
Art 46 Candidats PR Dispense HDR Elargissement pour les « MCF impliqués »	L'article 46 est ainsi modifié : 1° Dans le 1°, la dernière phrase est supprimée. 2° Dans le 3°, les mots « dans la limite du neuvième des emplois » sont remplacés par « Dans la limite de deux neuvièmes des emplois » 3° Le 4° b) est ainsi rédigé <i>b) Aux enseignants associés à temps plein de niveau professeur, justifiant au 1er janvier de l'année du concours, de trois années d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent, en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions</i>	SNESUP : Suppression de la dispense de HDR Vote 68 : Pour :8 (SNESUP, UNSA) , contre : 4 (SGEN, SUPAutonome), non retenu SNESUP : Augmentation du contingent pour les 46 3° et suppression de la procédure spécifique 5° Vote 69 : 9 Pour : 9, 3 contre (SGEN), 1 NPPV non retenu SNESUP : le b) enseignants associés ... manque de précisions visiblement sur le niveau des enseignants ! ... mais refus quand même de DGRH que nous déposons un amendement car il n'a pas été transmis préalablement.

<p>DR > PR1</p> <p>procédure 5° spéciale pour les MCF « particulièrement impliqués »</p>	<p><i>depuis moins d'un an à cette même date. »</i></p> <p>3° Le 4° d) est supprimé.</p> <p>4° Le 5° est remplacé par « Ces concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45. Les candidats doivent en outre être inscrits sur une liste de qualification par le Conseil national des universités. »</p>	<p>SNESUP : Suppression du passage DR > PR1 Vote 70 : Pour: 10, 3 contre (SGEN) non retenu</p> <p>SNESUP : suppression de la procédure spécifique 5° : cf. vote ci-dessus et remplacement par des obligations communes à tous les concours.</p> <p>SGEN : HDR pas nécessaire pour le passage PR par la voie 5° Vote 71 : 8 contre(SNESUP, SUPAutonome), 3 pour(SGEN), 2 NPPV (CGT, UNSA) non retenu Même CG a trouvé que c'était abusif !</p> <p>Amendement MESR : il est ajouté dans la liste des bénéficiaires possibles du 5° les MCF ayant été VP Vote 72 : 7 contre (SNESUP), 3 pour (SGEN), 3NPPV (SUPAutonome, CGT, UNSA) retenu</p>
<p>Art 46-1 Maintien de l'avis du CNU</p>	<p>L'article 46-1 est ainsi modifié : Le second alinéa n'est pas modifié.</p>	<p>Vote 73 : 9 pour (SNESUP, SUPAutonome, CGT), 4 absentions (SGEN+UNSA) non retenu</p>
<p>Art 49-2 Agrégation du supérieur externe</p> <p>Amendement de repli : diminution du nombre de postes</p>	<p>L'article 49-2 est supprimé.</p> <p>L'article 49-2 est ainsi modifié :</p> <p>L'alinéa 9 est ainsi rédigé : « Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts au concours d'agrégation. Ce nombre ne peut être supérieur au nombre total des emplois mis aux concours dans la discipline ouverts en application de l'article 46. Le respect de cette proportion s'apprécie sur la période allant jusqu'à l'ouverture du concours d'agrégation suivant. »</p>	<p>Amendement SNESUP : suppression de l'agrégation du sup Vote 74 : pour 12, contre : 1 (SUPAutonome) non retenu (donc art. 48 inchangé)</p> <p>Amendement SUPA : maintien de l'agrégation interne Vote 75 : 12 contre, 1 pour non retenu</p> <p>DGRH: rédaction de cet article pas forcément définitive sur la question des contingents par sections ; projet de dispositif transitoire de 4-5 ans de décontingentement avec une évolution vers des % inférieurs à 50 % pour toutes les sections. Concours 46-1 des sections 1 à 6 à partir de 2015.</p> <p>SGEN (art. 49-2 et 48) : répartition entre les voies fixée par arrêté selon la demande des établissements Vote 76 : 8 abs, 3 pour, 1 contre retenu ?</p> <p>Amendement de repli SNESUP : voie agrégation < voie normale Vote 77 : pour 8, 1 contre, 4 abs non retenu</p>
<p>Art 49-3 Concours 46-3</p>	<p>L'article 49-3 est ainsi modifié : La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.</p>	<p>Amendement non présenté ? Pas de vote noté.</p>

<p>Art 58-10 Transformation PR des MCF HC doublement qualifiés</p>	<p>Il est ajouté un article 58-10 ainsi rédigé « A compter de la date de publication du décret, les maîtres de conférences hors classe disposant d'une habilitation à diriger des recherches et inscrits depuis au moins 5 ans sur la liste de qualification aux fonctions de professeur par le Conseil national des universités ou par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, sont intégrés, sur leur demande, dans le corps des Professeurs. »</p>	<p>Transformation PR des MCF HC doublement qualifiés Vote 78 : 7 pour, 0 contre, 4 abs, 2 NPPV pas retenu</p>
---	--	---

Vote sur le texte final, incluant les amendements retenus par le MESR

Pour	0
Contre	9 (SNESUP, SUPAUTONOME, CGT)
Abstentions	4 (SGEN, UNSA)
NPPV	0